

**Compte rendu**

**Conseil municipal**

**du 30 SEPTEMBRE 2019**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

### PRÉSENTS (25)

MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL -  
MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE - M. COLLET -  
MME MARMORAT - MME CATTIER - MME FARINE - MME BORG - M. DENIS-  
LUTARD - MME LIATARD - MME JURKIEWIEZ - M. CHAMPEAU - M. PLANCKAERT -  
M. HAILLANT - M. ROSSI - MME JACQUIN-VENDITTI - MME BERGAME -  
MME CHABOUD - M. GONZALEZ

### ABSENTS (2)

M. PUPIER  
MME GALLET

### POUVOIRS (6)

M. VALÉRO donne pouvoir à MME BRUN  
MME ULLOA donne pouvoir à M. REJONY  
MME MALAVIEILLE donne pouvoir à M. GIACOMIN  
M. SORRENTI donne pouvoir à MME THÉVENON  
MME GUENOD-BRIANDON donne pouvoir à M. PASCAL  
M. DUCATEZ donne pouvoir à M. GONZALEZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33  
Nombre de présents : 25  
Nombre de votants : 31

Monsieur Champeau a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil municipal a été faite le 24 septembre 2019 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Nomenclature : 5.2.3. Autres

\*\*\*\*\*

## ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 29 AOÛT 2019

#### Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Le compte rendu de la séance du 29 août 2019 est adopté par le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019 DÉLIBÉRATIONS

### PRÉSENTS (26)

MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL -  
MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE - M. COLLET -  
MME MARMORAT - MME CATTIER - MME FARINE - MME BORG - M. DENIS-  
LUTARD - MME LIATARD - MME JURKIEWIEZ - M. CHAMPEAU - M. PLANCKAERT -  
M. HAILLANT - M. ROSSI - MME JACQUIN-VENDITTI - M. PUPIER  
MME BERGAME - MME CHABOUD - M. GONZALEZ

### ABSENT (1)

MME GALLET

### POUVOIRS (6)

M. VALÉRO donne pouvoir à MME BRUN  
MME ULLOA donne pouvoir à M. REJONY  
MME MALAVIEILLE donne pouvoir à M. GIACOMIN  
M. SORRENTI donne pouvoir à MME THÉVENON  
MME GUENOD-BRIANDON donne pouvoir à M. PASCAL  
M. DUCATEZ donne pouvoir à M. GONZALEZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33  
Nombre de présents : 26  
Nombre de votants : 32

### 2019.07.01 Désignation des membres des comités consultatifs : Comité de dénomination du patrimoine

(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 5.3.6 Désignation des représentants - Autre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2143-2,

Vu la délibération n° 2014.02.22 du 9 avril 2014 portant désignation des membres des comités consultatifs, dont celui relatif à la dénomination du patrimoine,

Vu la nécessité de remplacer monsieur Louis GUINET, décédé, au comité de dénomination du patrimoine,

Vu la proposition présentée le 9 juillet 2019 par monsieur Roger BERTHIER d'intégrer le comité de dénomination du patrimoine.

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur toute questions d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités peuvent intégrer des membres extérieurs au Conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales. La composition des comités est déterminée par le Conseil municipal, sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent, par ailleurs, transmettre au Maire des propositions concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

La modification des représentants dans le comité de dénomination du patrimoine est sollicitée, pour la raison suivante :

- Décès le 26 avril 2017 de monsieur Louis GUINET, représentant genassien de la société civile,
- Proposition d'intégration au comité de monsieur Roger BERTHIER en tant que représentant genassien de la société civile,

Aussi, monsieur le Maire propose que la représentation au sein de ce comité se répartisse ainsi :

<b>COMITE DE DENOMINATION DU PATRIMOINE</b>	
<b>Élus</b>	<b>Représentant institutionnel et de la société civile</b>
Patrick LAVIÉVILLE Annie CATTIER Jean-Luc DENIS-LUTARD Pascal SORRENTI Nathalie THÉVENON Renée CHABOUD	Annie DARGAUD Denise MATHIEU Roger BERTHIER 1 technicien municipal

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **Accepte la modification des membres du comité consultatif de dénomination du patrimoine, telle que ci-dessus définie.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.02 Rapport du délégataire sur la qualité des services de production d'eau potable et de collecte des eaux usées**

(Rapporteur : Pierre GIACOMIN)

Nomenclature : 1.2.1 Eaux, assainissement

Vu l'avis favorable de la CCSPL réunie en date du 20 septembre 2019 ;

En application de l'article L. 1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales est présenté ci-joint le rapport de VEOLIA EAU, délégataire, sur la qualité des services publics de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées.

L'année 2016 avait notamment été marquée par une diminution de 0,53 % du prix de l'eau, l'augmentation du nombre d'abonnés du service de l'eau potable de 1,5 %, une diminution de 5.7 % de la consommation moyenne par abonné (soit de 123 m<sup>3</sup>/an). L'année 2017, quant à elle, voyait l'augmentation du volume d'eau acheté au SIEPEL (+ 7.05 %), confortée par la hausse du volume d'eau vendu aux abonnés, alors que la consommation moyenne diminue. Le prix était stable.

Concernant l'année 2018, il convient notamment de relever :

- L'augmentation de 1.17 % du nombre d'abonnés du service de l'eau potable,
- L'augmentation du volume d'eau acheté au SIEPEL de 5.4 %.
- La consommation moyenne par abonnée est en diminution de 1.22 %.
- Le prix de l'eau augmente légèrement de 0.74 % en raison de l'actualisation des tarifs du délégataire.

Ce rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 20 septembre 2019. Il sera consultable par le public.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **Prend acte du rapport 2019 du délégataire sur la qualité des services publics de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.03**      **Acquisition d'une section de la copropriété « Les Terrasses d'Éva » sise 18-20 rue Jean Jaurès**  
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation,

Vu la délibération n° 2010-04-03 du Conseil municipal du 24 juin 2010 instaurant notamment un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat le long de la rue Jean Jaurès des numéros 1 au 31 et des numéros 2 au 48,

Vu le permis de construire n° 69277 15 0048 au profit de la société SCCV Les Terrasses d'Éva représentée par monsieur Severino MARTINO, délivré le 20 novembre 2015 et les permis modificatifs n° 69277 15 0048 M01 et n° 69277 15 0048 M02 accordés respectivement les 11 avril 2017 et 16 août 2018,

Vu l'accord de la Copropriété Les Terrasses d'Éva délibéré en Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> mars 2018 pour la cession à titre gratuit au profit de la Commune de Genas du tènement constituant l'élargissement du domaine public au droit de leur propriété sis 18-20 rue Jean Jaurès,

Vu le plan de division parcellaire et la division en volume établis par le Cabinet Cassassolles,

La société SCCV Les Terrasses d'Éva a réalisé au 18-20 rue Jean Jaurès à l'angle avec la rue Antoine Roybet, une opération de construction dénommée « Les Terrasses d'Éva », comportant deux bâtiments de logements collectifs de 31 logements dont 9 logements locatifs sociaux et 1 local commercial.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, les parcelles d'origine assiette de l'opération, cadastrées section AH n° 393 et AH 197, sont concernées par l'emplacement réservé n° V7 relatif à l'élargissement de la rue Jean Jaurès.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette opération, SCCV Les Terrasses d'Éva puis son propriétaire actuel la Copropriété Les Terrasses d'Éva, ont accepté de rétrocéder à la Commune de Genas ce tènement de 134 m<sup>2</sup> environ à usage de stationnement et de trottoir, pour l'intégrer dans le domaine public communal. Cette cession est consentie à titre gratuit à condition que toutes les places de stationnements aménagées à cet emplacement soient conservées durant toute la vie de la copropriété.

Dans le PLU en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire, un emplacement réservé était inscrit pour l'élargissement de la rue Jean Jaurès, mais il ne concernait pas encore l'assiette de l'opération. Cet élargissement a été intégré au projet à la demande de la Commune en prévision.

Cependant, pour des raisons techniques, seul le bâtiment a pu être éloigné de la voie et les stationnements en sous-sols ont été disposés sous le futur domaine public. Une division en volume est donc nécessaire pour que la Commune n'acquiert que l'espace de circulation en surface au-dessus des éléments techniques du sous-sol (dalle avec revêtements et dispositifs d'étanchéité) qui restent conservés par la Copropriété.

Un géomètre a donc été mandaté afin de diviser lesdites parcelles en surface et effectuer la division des volumes tels qu'identifiés sur le plan joint en annexe 4 :

- Le volume 2 cédé à la commune, sans limitation de hauteur, comportant un trottoir et des places de stationnement,
- Le volume 1 conservé par la Copropriété Les Terrasses d'Éva, sans limitation de profondeur, comportant les garages enterrés.

Par ailleurs, cette division en volume entraîne l'instauration de diverses servitudes réciproques rendues nécessaires au fonctionnement de l'ensemble immobilier :

- Servitude d'appui permettant l'implantation et le passage des structures porteuses assises sur les fonds inférieurs et des servitudes d'appui sur dalle.
- Servitudes générales permettant le fonctionnement de l'ensemble immobilier, passage dans les différents volumes des gaines de circulation des fluides, des conduits de ventilation, des réseaux divers ERDF, PTT, Gaz, etc. ;
- Servitudes réciproques d'un volume à l'autre (vue, prospect, surplomb, etc.).

Sont ici rappelées les dispositions de l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques : « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ».

Enfin, il est précisé que la Commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre liés à cette acquisition dont ceux concernant la division en volume, la modification du règlement de copropriété, ainsi que les éventuels frais du syndic de copropriété.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ Décide d'acquérir, auprès de la Copropriété Les Terrasses d'Éva par voie de cession amiable, à titre gratuit, le volume 2 à créer sur les parcelles cadastrées, section AH n° 393 et AH 197 sises 18-20 rue Jean Jaurès, d'une superficie au sol de 134 m<sup>2</sup> environ, identifié par le lot A sur le plan de division joint en annexe 3 et le volume 2 sur la coupe jointe en annexe 4 ;
- ✚ Dit que le volume 2 une fois acquis, sera classé dans le domaine public communal et que tous les stationnements présents dessus seront conservés durant toute la durée de vie de la copropriété les Terrasses d'Éva ;
- ✚ Approuve l'instauration de plusieurs servitudes susmentionnées, résultant de la division en volume pour permettre le fonctionnement de l'ensemble immobilier ;
- ✚ Dit que la Commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre afférents à cette acquisition foncière dont ceux liés à la division en volume et les frais liés à la modification du règlement de copropriété, vacation du Syndic compris ;
- ✚ Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;
- ✚ Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières.

\*\*\*\*\*

**2019.07.04**      **Acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain sise 66 rue de la République auprès des Copropriétaires du 66 rue de la République**  
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016.05.07 en date du 21 novembre 2016, ayant autorisé la mise en œuvre des travaux de réaménagement de la rue de la République ;



Vu l'accord des copropriétaires du 66 rue de la République en date des 26 et 31 juillet 2019 pour la cession gratuite d'une partie de la parcelle cadastrée AX n° 119 d'une surface approximative de 80 m<sup>2</sup> environ au profit de la Commune ;

Vu le plan de division parcellaire actualisé en date du 18 septembre 2019 établi par le Cabinet Cassassolles ;

Depuis quelques années, la commune de Genas a choisi d'anticiper et d'accompagner la valorisation et l'aménagement de son artère principale, la rue de la République. Pour conduire à bien cet ambitieux projet, il est nécessaire de disposer tant de l'emprise de la rue de la République que de ses abords, et notamment les accotements qui la bordent.

Une partie de ceux-ci appartenant à des propriétaires privés, des négociations ont été engagées par la Commune, en vue de leur intégration dans le domaine public.

En effet, le long de cette voie, plusieurs propriétés se situent dans le prolongement du domaine public, sur un espace matériellement accessible au public et ce, en permanence, car il sert actuellement de voie d'accès à des cœurs d'îlots, d'accotements, de trottoirs et de stationnements. De par leur situation et leur utilisation, ces espaces ne sont pas constructibles.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la parcelle cadastrée section AX n° 119 sise 66 rue de la République est concernée par l'emplacement réservé n° V2 relatif à l'élargissement de la rue de la République.


C'est pourquoi, la Commune a proposé aux copropriétaires du 66 rue de la République, propriétaires de ladite parcelle, l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée AX n° 119 d'une surface approximative de 80 m<sup>2</sup> environ pour l'intégrer dans le domaine public communal.

L'aménagement qualitatif de la rue de la République inclut notamment la réfection complète du tènement qui aura ainsi été acquis avec la création d'un confortable trottoir.

Cet espace étant partiellement surplombé d'un balcon, une division en volumes est appropriée à cet endroit, étant précisé que la Commune n'acquiert que les espaces de circulation au sol et le tréfonds.

Il est également précisé que la Commune prendra à sa charge les frais notariés ainsi que les frais de géomètre liés à cette acquisition, dont ceux concernant la division en volume, l'écriture du nouveau règlement de copropriété, ainsi que les éventuels frais du syndic de copropriété.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **Décide d'acquérir, auprès des copropriétaires du 66 rue de la République, par voie de cession amiable à titre gratuit, une partie de la parcelle cadastrée AX n° 119, sise 66 rue de la République, d'une surface approximative de 80 m<sup>2</sup> environ, identifiée sur le plan joint en annexe n° 3 ;**

- ✚ Dît que la parcelle une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal ;
- ✚ Dît que la commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre afférents à cette acquisition foncière dont ceux liés à la division en volume et les frais liés à l'écriture du nouveau règlement de copropriété, vacation du Syndic compris ;
- ✚ Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier ;
- ✚ Dît que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières.

\*\*\*\*\*

**2019.07.05      Acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain sise 70A rue de la République auprès de CDC HABITAT SOCIAL**  
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016.05.07 en date du 21 novembre 2016, ayant autorisé la mise en œuvre des travaux de réaménagement de la rue de la République ;

Vu l'accord de la SCIC HABITAT RHONE ALPES, délibéré en Conseil d'Administration du 22 octobre 2012, pour la cession gratuite de la parcelle cadastrée AX n° 267 d'une surface de 200 m<sup>2</sup>, issue du découpage de la parcelle AX n° 120, au profit de la commune ;

Vu le document d'arpentage en date du 4 janvier 2011 établi par le Cabinet Cassassolles.

Depuis quelques années, la commune de Genas a choisi d'anticiper et d'accompagner la valorisation et l'aménagement de son artère principale, la rue de la République. Pour conduire à bien cet ambitieux projet, il est nécessaire de disposer tant de l'emprise de la rue de la République que de ses abords, et notamment les accotements qui la bordent.

Une partie de ceux-ci appartenant à des propriétaires privés, des négociations ont été engagées par la Commune, en vue de leur intégration dans le domaine public.

En effet, le long de cette voie, plusieurs propriétés se situent dans le prolongement du domaine public, sur un espace matériellement accessible au public et ce, en permanence, car il sert actuellement de voie d'accès à des cœurs d'îlots, d'accotements, de trottoirs et de stationnements. De par leurs situations et leurs utilisations, ces espaces ne sont pas constructibles.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la parcelle cadastrée AX 120 sise 70A rue de la République est concernée par l'emplacement réservé n° V2 relatif à l'élargissement de la rue de la République.

C'est pourquoi, la Commune a proposé à la SCIC HABITAT RHONE ALPES bailleur à construction de ladite parcelle, de disposer de la pleine propriété de la parcelle cadastrée AX 267 d'une surface de 200 m<sup>2</sup>, issue du découpage de la parcelle AX 120, pour l'intégrer dans le domaine public communal et de modifier ainsi la convention dudit bail.

L'accord de la SCIC HABITAT RHONE ALPES pour la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AX n° 267 a été délibéré en Conseil d'Administration du 22 octobre 2012.


Suite à une fusion-absorption au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la SCIC HABITAT RHONE ALPES par OSICA, filiale parisienne du groupe CDC Habitat, la SCI HABITAT RHONE ALPES a changé de nom et se dénomme désormais CDC HABITAT SOCIAL.

L'aménagement qualitatif de la rue de la République inclura le moment venu, la réfection complète du tènement qui aura ainsi été acquis auprès de cette nouvelle société avec la création d'un confortable trottoir.

L'accès au stationnement sis à l'arrière de l'immeuble sera conservé par CDC HABITAT SOCIAL.

Il est précisé que la commune prendra à sa charge les frais notariés ainsi que les frais de géomètre liés à cette acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **Décide d'acquérir, auprès de CDC HABITAT SOCIAL par voie de cession amiable, à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée AX 267, sise 70A rue de la République, d'une surface de 200 m<sup>2</sup> environ, identifiée sur le plan joint en annexe n° 3 ;**

- ✚ Dît que la parcelle une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal ;
- ✚ Dît que le passage d'accès au stationnement situé à l'arrière de l'immeuble sera conservé par le bailleur CDC HABITAT SOCIAL ;
- ✚ Dît que la commune prendra à sa charge les frais afférents à cette acquisition foncière notamment les frais notariés et de géomètre, ainsi que ceux liés à la réécriture du bail et de son état descriptif ;
- ✚ Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier ;
- ✚ Dît que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières.

\*\*\*\*\*

**2019.07.06      Acquisition à titre gratuit de l'élargissement de la rue Curie auprès de la société SCCV BATHILDE ZOÉ**  
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu le permis de construire n° 69277 11 0027 au profit de PRESTIBAT délivré le 5 mai 2011 ;

Vu le permis n° 69277 11 0027 T01 en date 3 février 2012 transférant le permis susvisé à la société SCCV BATHILDE ZOÉ ;

Vu l'accord de la société SCCV BATHILDE ZOÉ en date du 04 juillet 2019 pour la cession à titre gratuit des parcelles cadastrées section AC 408, 410 et 412 au profit de la Commune de Genas.

La société SCCV BATHILDE ZOÉ a réalisé au 2-4 rue Curie, une opération de construction, dénommée « Les Marquises », comportant un immeuble de quinze logements sur deux niveaux.

Dans le Plan Local d'Urbanisme les parcelles cadastrées section AC 408, 410 et 412, comprises dans le périmètre de l'opération susvisée, sont concernées par l'Emplacement Réservé n° V19 (anciennement V 26) relatif à l'élargissement à 8 m de la rue Curie.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette opération, la SCCV BATHILDE ZOÉ a accepté par courrier en date du 4 juillet 2019 de rétrocéder à la commune de Genas à titre gratuit cet élargissement de voirie pour l'intégrer dans le domaine public communal.

Enfin, il est précisé que la commune prendra à sa charge les frais notariés liés à ces acquisitions.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ Décide d'acquérir, auprès de la SCCV BATHILDE ZOÉ par voie de cession amiable, à titre gratuit, les parcelles cadastrées section AC 408, 410 et 412, sises 2-4 rue Curie, d'une superficie respective d'environ 59 m<sup>2</sup>, 81 m<sup>2</sup> et 58 m<sup>2</sup>, identifiées sur le plan joint en annexe 1 ;**
- ✚ Dit que les parcelles une fois acquises, seront classées dans le domaine public communal ;**
- ✚ Dit que la commune prendra à sa charge les frais notariés afférents à ces acquisitions foncières ;**
- ✚ Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;**
- ✚ Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.07      Constitution de servitudes de tréfonds concédées par la commune à l'Association Diocésaine de Lyon**  
(Rapporteur : Patrick MATHON)

**Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 686 à 710 qui règlementent les servitudes qui peuvent être établies sur les biens ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018.01.06 en date du 26 février 2018 approuvant l'échange foncier avec l'Association Diocésaine de Lyon pour l'extension de la cure de Genas ;

Vu l'acte de vente authentique en date du 25 juillet 2019, entre l'Association Diocésaine de Lyon et la commune de Genas ;

Vu le plan des servitudes joint en annexe, matérialisant les servitudes à créer ;

Vu le permis de construire n° 69277 17 00033 au profit de l'Association Diocésaine de Lyon délivré le 19 décembre 2017 pour l'extension de la cure de Genas.

Dans le cadre du projet de construction de l'extension de la cure, la ville de Genas et l'Association Diocésaine de Lyon sont convenues d'un échange foncier pour régulariser les rétrocessions des parcelles leur appartenant respectivement aux abords de l'église Saint-Barthélemy et de la cure, tel qu'approuvé par le Conseil municipal du 26 février 2018.

En raison de l'implantation de la future extension de la cure et de la disposition du toit de ladite construction, et du fait qu'aucune autre possibilité technique n'existe pour l'Association Diocésaine de Lyon, la pose d'un drain et de plusieurs descentes d'eaux pluviales s'impose en tréfonds pour partie sur le domaine public existant et les parcelles AD 745 et AD 748 acquises par la commune pour la réalisation d'un chemin piétonnier public entre ladite extension et l'Église.

Ces équipements de traitement des eaux pluviales se situent le long des façades sud et ouest du projet de la future extension. Les eaux sont ensuite redirigées par canalisations enterrées sur le tènement de la cure pour y être traitées.

Cela implique la création de servitudes de tréfonds pour partie sur le domaine public existant et sur les parcelles AD 745 et AD 748, fonds servant, au profit des parcelles AD 746, AD 747 et AD 751, fonds dominant, comme stipulé dans la convention d'échange signée entre les deux parties le 13 mars 2018.

De fait, et conformément au plan de masse du permis de construire joint en annexe 2, l'écoulement des eaux pluviales de la future construction (drain et descentes) s'effectuera pour partie sur le domaine public existant et pour partie sur le domaine privé de la Commune, qui lui-même intégrera le domaine public après réalisation du cheminement piéton.

L'aménagement du passage entre la place de l'Église et le square Père Aymone n'interviendra, en effet, qu'à l'achèvement des travaux de gros œuvre de l'Association Diocésaine de Lyon, puis son intégration dans le domaine public s'effectuera lors de son ouverture au public.

Il convient donc de mettre en œuvre des servitudes d'écoulement des eaux pluviales grevant pour partie le domaine public existant et les parcelles AD 748 et AD 745, destinées à l'intégrer ultérieurement, du fait de la réalisation d'un drain grevant les propriétés communales.

Ces servitudes remplissent les conditions prévues à l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir que « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code Civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ».

Ces servitudes de tréfonds seront consenties sans contrepartie financière.

L'ensemble des frais liés à la mise en place des canalisations, drains, regards et d'une manière générale de tout ouvrage nécessaire à l'utilisation de la servitude, sera à la charge du propriétaire du fonds dominant. Il en sera de même de tous travaux d'entretien ou de réparation ultérieurs à réaliser sur lesdits ouvrages, qui seront à la charge du propriétaire du fonds dominant. Ce dernier devra remettre en l'état le fonds servant tant lors de la mise en place des ouvrages susvisés que de leurs travaux d'entretien ultérieurs.

Enfin, il est précisé que l'Association Diocésaine de Lyon prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre liés à l'instauration desdites servitudes.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ Approuve la constitution de servitudes de tréfonds à titre gratuit, pour le passage d'un drain et l'écoulement des eaux pluviales grevant pour partie le domaine public existant et les parcelles AD 745 et AD 748, fonds servant, au profit des parcelles AD 746, AD 747 et AD 751, fonds dominant comme identifiées sur le plan joint en pièce annexe 2 ;**
- ✚ Dit que l'Association Diocésaine de Lyon prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre afférents à ces servitudes ;**
- ✚ Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.08**      **Protocole d'Assistance Architecturale, Urbaine, Environnementale et Paysagère avec le CAUE Rhône-Métropole**  
(Rapporteur : Patrick MATHON)

**Nomenclature : 1.4.3. Autres**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants ;

Vu la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, à l'origine de la création des CAUE ;

Vu le Protocole d'Assistance Architecturale, Urbaine, Environnementale et Paysagère du CAUE Rhône Métropole de 2019 ;

Depuis 2004, la Ville fait appel au CAUE Rhône-Métropole (RM) pour l'accompagner dans une meilleure maîtrise des projets architecturaux, urbains et paysagers, des nouvelles implantations bâties ou des transformations apportées aux constructions existantes sur son territoire.

La Ville, via son service urbanisme, souhaite poursuivre cet accompagnement et sollicite le CAUE RM pour l'assister dans l'analyse architecturale, urbaine, environnementale et paysagère de différents types de projets (permis de construire, permis d'aménager ou déclarations préalables...).

Le protocole joint en annexe a pour objet de préciser les conditions techniques et financières de la mission d'assistance architecturale, urbaine, environnementale et paysagère menée par le CAUE RM pour le compte de la Ville.

Ce protocole vient en renouvellement du précédent, et répond à un besoin de conseil et d'expertise (appui) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Pour ce faire un avis motivé est remis à la Ville.

La mission du CAUE RM est conçue comme un outil d'aide à la décision et de dialogue avec les maîtres d'ouvrage privés et publics, les professionnels de l'aménagement et de la construction, les services et les élus de la Ville.

La mission du CAUE RM consiste, en un examen au cas par cas de projets concrets soumis par le service urbanisme de la Ville, définis à l'échelle de l'îlot ou de la parcelle, en phase de pré-programmation opérationnelle, préalable aux études de maîtrise d'œuvre architecturale et paysagère.

Cet examen intervient dans le cadre de consultations du CAUE liées à la préparation de nouvelles opérations de démolition, d'aménagement ou de construction nécessitant la mise en concordance des projets avec les exigences de qualité architecturale, urbaine et paysagère que s'est fixée la Ville sur son territoire et dans le respect du cadre réglementaire (PLU de la Ville).

Le coût de la mission, hors adhésion, calculé sur la base des coûts engagés par le CAUE RM est de deux mille huit cent euros (2 800,00 €) par an pour un forfait-temps de 4 jours de travail, pouvant se répartir en plusieurs ½ journées. La durée de la mission étant de 3 ans à compter du 15 octobre 2019, cela représente un montant total de 8 400 € pour 12 jours de travail.

La contribution de la Ville est non assujettie à la TVA et hors frais d'adhésion.



Cette somme sera versée en trois fois :

- 30 % de la mission soit : 840,00 euros à la signature puis à la date anniversaire du protocole (soit au 15/10/2020 puis au 15/10/2021),
- 40 % de la mission soit : 1 120,00 euros à mi mission (soit au 15/04/2020, au 15/04/2021 et au 15/04/2022),
- 30 % de la mission soit : 840,00 euros un mois avant la date anniversaire du protocole (soit au 15/09/2020 puis au 15/09/2021 et au 15/09/2022).

En cours d'année, la convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties.

Pour rappel, le territoire de l'Est lyonnais dit Plaine de Lyon, bénéficie également d'une mission de conseil aux particuliers, gratuite, assurée par l'architecte-conseiller au Centre Technique de Genas, 10 rue Franklin, les troisièmes vendredis après-midi de chaque mois, sur rendez-vous pris auprès de l'accueil du CAUE RM.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Valide l'intervention du CAUE Rhône-Métropole dans le cadre d'une mission de conseil en architecture, urbanisme, environnement et paysage ;**
- ✚ **Approuve le protocole d'Assistance Architecturale, Urbaine, Environnementale et Paysagère avec le CAUE Rhône-Métropole, joint en annexe ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le Protocole d'Assistance Architecturale, Urbaine, Environnementale et Paysagère avec le CAUE Rhône-Métropole ;**
- ✚ **Dit que les crédits seront imputés au chapitre 011 du budget principal.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.09**      **Mise à disposition par bail rural de parcelles de terrain sises à Colombier-Saugnieu à usage agricole au profit de la SARL LA CROIX D'AZIEU**  
(Rapporteur : Patrick MATHON)

**Nomenclature : 3.2.2. Autres**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 411-4 et L. 411-35 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2013.07.01 en date du 16 décembre 2013, approuvant la résiliation amiable d'un bail rural verbal au profit de Georges GIRARDET pour la parcelle ZB 45 Lot 9 sise sur la commune de Colombier-Saugnieu ;

Vu le projet de bail rural au profit de la SARL LA CROIX D'AZIEU, représentée par monsieur Jean-Yves BARGE concernant la parcelle référencée ZB 45 lot 9 sise sur la commune de Colombier-Saugnieu.

La commune de Genas a loué par bail rural verbal une parcelle de terre agricole lui appartenant située sur la commune de Colombier-Saugnieu à différents agriculteurs et ce depuis de nombreuses années. Une telle convention verbale a existé au profit de Georges GIRARDET, agriculteur.

Par convention amiable en date du 2 avril 2014, ledit bail rural verbal a été résilié.

Afin de respecter le formalisme de l'article L. 411-4 du Code rural et de formaliser par écrit les règles régissant leurs relations contractuelles, la commune et la SARL LA CROIX D'AZIEU ont convenu de régulariser par bail rural écrit soumis aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants du Code rural, la location de la parcelle référencée ZB 45 Lot 9, sise sur la commune de Colombier-Saugnieu.

Ce nouveau bail est convenu dans les mêmes conditions que celles des précédents baux :

- Durée du bail rural : 9 ans renouvelables dans les conditions de l'articles L. 411-46 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Date de prise d'effet du bail rural : à compter de la signature dudit bail ;
- Montant du bail rural : 90 € / ha la première année puis indexation annuelle selon la variation de l'indice national des fermages ;
- Date de règlement du fermage : au plus tard le 31 décembre (les titres seront émis en date du 1<sup>er</sup> décembre de l'année écoulée pour un versement effectif en date du 31 décembre).

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- + Approuve le bail rural joint en annexe 3 au profit de la SARL LA CROIX D'AZIEU mettant à disposition la parcelle cadastrée ZB 45 lot 9 sise sur la commune de Colombier-Saugnieu d'une superficie de 15 661 m<sup>2</sup> environ, dans les conditions précitées ;**
- + Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier ;**
- + Dit que monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.10**      **Subvention pour l'acquisition d'un logement locatif aidé – Bailleur social OPAC du Rhône – lotissement l'Uni Vert sis 97 rue Jean Jaurès**  
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 8.5 Politique de la ville, habitat, logement

En application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, renforcée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, les communes de plus de 3 500 habitants situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 25 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la production de ces logements, en vue d'atteindre l'objectif de 25 % en 2025, fixé par l'État.

La commune de Genas étant soumise à cette obligation, elle octroie des subventions aux bailleurs sociaux, afin de les soutenir dans les frais d'acquisition ou de construction des logements à vocation sociale. Cette subvention communale vient en complément des autres financements éventuellement alloués par l'État, la Région, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) et les organismes collectant pour le « 1 % logement ». Pour rappel, le Conseil municipal par délibération n° 2018.05.01 du 26 novembre 2018 a majoré cette subvention communale de 30 à 50 euros / m<sup>2</sup> de Surface Utile (SU).

Le lotissement L'Uni Vert réalisé par la SARL Uni Vert (FMB Investissement à l'origine) représentée par monsieur Jonathan CEDDIA, sis 97 rue Jean Jaurès comprend 6 logements dont 2 logements locatifs sociaux répartis de la manière suivante :

- 1 logement en P.L.S. (Prêt Locatif Social) sous la forme d'un T4, non subventionné et réalisé en direct par monsieur Jonathan CEDDIA ;
- 1 logement en P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) sous la forme d'un T4, à acquérir par l'OPAC du Rhône.

Par courrier du 25 juin 2019, la société OPAC du Rhône a sollicité la subvention communale relative au logement social P.L.A.I. Avec ses annexes, celui-ci développe une surface utile totale de 85,91 m<sup>2</sup> ouvrant droit à une subvention communale de 4 295,50 euros.

Pour information, la CCEL, en Commission Habitat du 6 mars 2018, a décidé de ne pas octroyer de subvention forfaitaire communautaire ni de garantir l'emprunt pour l'acquisition de ce logement car celui-ci n'étant pas de type T3, il n'est pas conforme au règlement communautaire d'attribution des subventions, approuvé en juin 2017. De plus, le droit de réservation de ce logement social ne bénéficiera pas à la CCEL.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 31 voix pour et 1 abstention (*Mme Marmorat – liste « Genas c'est ma nature »*) :

- + Approuve, au titre de la politique de l'Habitat, le versement d'une subvention de 4 295,50 euros au profit de la société OPAC du Rhône pour son acquisition d'un logement conventionné dans l'opération l'Uni Vert sise 97 rue Jean Jaurès, menée par la SARL Uni Vert ;**

- ✚ **Approuve la convention jointe en annexe, relative aux conditions de versement de la subvention désignée dans la présente délibération, avec la société OPAC du Rhône ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**
- ✚ **Dit que les crédits sont inscrits à l'article 20422 opération 196 pour les frais de subventionnement en matière de politique de l'Habitat.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.11            Convention pour le déploiement d'un réseau de télé-relevé de compteurs d'eau sur les supports d'éclairage public**  
(Rapporteur : Pierre GIACOMIN)

**Nomenclature : 3.5 Actes de gestion du domaine public**

Dans le cadre de la nouvelle délégation du service public de distribution de l'eau potable confiée à VEOLIA et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Commune a souhaité la mise en place du télé-relevé des compteurs d'eau pour l'ensemble des abonnés.

Le déploiement généralisé du télé-relevé a pour objectifs majeurs de :

- Renforcer et moderniser la relation de la collectivité avec ses abonnés en proposant une facturation sur la base d'index réels ; en offrant la possibilité d'alerter les usagers en cas de fuite par SMS, téléphone ou mail ; en permettant à tous les usagers de consulter leurs consommations quotidiennes et par là même de favoriser les comportements éco-responsables vis-vis à de la préservation de la ressource en eau ;
- Impulser de nouvelles politiques de tarification de l'eau : le télé-relevé permet en effet de disposer en temps quasi-réel de toutes les informations de consommation des usagers, informations qui sont essentielles pour changer les pratiques en s'orientant vers des tarifications sociale, sécheresse ou saisonnière ;
- Améliorer durablement le rendement du réseau de distribution d'eau potable grâce à un ensemble de mesures mutualisables avec le télé-relevé (sectorisation, suivi du rendement en continu, pré-localisation des fuites...) ;
- Raccorder d'autres types de capteurs communicants au bénéfice du service de l'eau pour optimiser l'exploitation des réseaux et laisser la possibilité à tous les acteurs publics et privés sur le territoire de bénéficier de nouveaux services issus du télé-relevé.

Ainsi, conformément aux engagements contractuels pris, VEOLIA procède actuellement, via la société BIRDZ mandatée pour ce faire, au déploiement de la télé-relève des compteurs d'eau des usagers sur l'ensemble de la commune. La mise en place de ce dispositif implique cependant l'installation d'un réseau de communication électronique sur des supports d'éclairage public.

La propriété et l'exploitation de l'éclairage public ont pour leur part été déléguées par la Commune au Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER). Il convient donc que soit signée une convention spécifique pour l'utilisation de supports d'éclairage public aux fins d'installation et d'exploitation d'un réseau de communication électronique de télé-relève de compteurs d'eau (ci-jointe en annexe) entre le SYDER, la société BIRDZ et la ville de Genas.

Cette convention est proposée pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par les parties et reconductible expressément par périodes successives de 5 ans sans pouvoir dépasser 15 ans.

Une redevance d'utilisation du réseau d'éclairage public sera versée par la société BIRDZ au SYDER. Le montant de la redevance d'occupation est forfaitaire et due pour chaque support ayant l'objet d'une autorisation d'utilisation. Il est fixé à 1 (un) euro par an et par compteur bénéficiant du système de télé-relève installé.

En outre les frais d'établissement de la présente convention ainsi que l'instruction du dossier de réalisation, la mise à disposition de la base de données SYLEX© et sa mise à jour feront l'objet d'une rémunération forfaitaire du SYDER de 500 € par la société BIRDZ, le déploiement des équipements entraînant une charge supplémentaire pour le SYDER qui peut être supportée par celui-ci.

À la demande de la société BIRDZ, le SYDER pourra réaliser d'autres prestations qui seront facturées à cette dernière sur devis préalable.

Il est précisé que les prestations forfaitaires et la redevance d'occupation seront actualisées en application d'un coefficient d'actualisation défini à l'article 7.3 de la convention jointe en annexe.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ Approuve la convention relative à l'utilisation de supports d'éclairage public à fins d'installation et d'exploitation d'un réseau de communication électronique de télé-relève de compteurs d'eau avec le SYDER et la société BIRDZ, jointe en annexe ;**
- ✚ Autorise monsieur le Maire à signer la convention relative à l'utilisation de supports d'éclairage public à fins d'installation et d'exploitation d'un réseau de communication électronique de télé-relève de compteurs d'eau avec le SYDER et la société BIRDZ.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.12 Convention entre la commune de Genas, le Centre Communal d'Action Sociale et le collège Louis Leprince-Ringuet**  
(Rapporteur : Christiane BRUN)

**Nomenclature : 8.1. Enseignement**

Considérant le travail partenarial ayant abouti à l'écriture commune du Projet Social et Éducatif de Territoire (PSET) adopté en Conseil municipal le 24 juin 2019 ;

Considérant l'intérêt d'appréhender, de façon globale, le champ éducatif et le champ social ;

Considérant que la Direction de la Politique Éducative Locale de la commune (DPEL), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le collège Louis Leprince-Ringuet interviennent régulièrement auprès des collégiens Genassiens à différents niveaux ;

Considérant l'intérêt pour toutes les parties prenantes de formaliser et de pérenniser ce partenariat entre les trois acteurs socio-éducatifs susmentionnés.

La DPEL, le CCAS et le collège Louis Leprince-Ringuet proposent de contractualiser leurs engagements à travers la signature d'une convention définissant le cadre d'intervention de chacun.

La Direction de la Politique Éducative Locale (DPEL) de la ville de Genas a en charge l'organisation et la gestion des services publics de proximité en direction des familles et des enfants, le soutien aux acteurs de l'éducation, l'animation du réseau des partenaires institutionnels et associatifs. Elle inscrit ses actions dans le cadre d'une démarche d'éducation partagée avec les autres acteurs du territoire.

La DPEL met ainsi en place, auprès des jeunes âgés de 11 ans et plus, des projets et dispositifs spécifiques : chantiers jeunes, Conseil Municipal d'Enfants (CME), Passeport solidaire, activités de loisirs, etc.

Elle coordonne également le dispositif de Contrat Local d'Accompagnement Scolaire en direction des jeunes scolarisés au collège public Louis Leprince-Ringuet. Ce dispositif désigne par "accompagnement à la scolarité" l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'établissement scolaire, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir, appui qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social. Un partenariat existe donc déjà entre la DPEL de la commune de Genas et le collège Louis Leprince-Ringuet.

De son côté, le CCAS, établissement public administratif, se charge d'animer et de coordonner l'action sociale municipale. Il assume ses missions obligatoires telles que :

- La participation aux dossiers d'aide sociale légale,
- La domiciliation, la participation à l'instruction des dossiers de RSA, etc.

Il a également pour vocation de porter des actions facultatives dont il fixe les modalités d'intervention en s'appuyant sur l'analyse des besoins sociaux.

Le CCAS dans le champ de l'action médico-sociale coordonne les cellules de veille (individuelles, collectives). Celles-ci sont des instances légitimes en matière de prévention de la délinquance et sont placées sous le pilotage du Maire émanant des dispositifs prévus par le décret de juillet 2002.

Enfin, le collège Louis Leprince-Ringuet, établissement de niveau secondaire, accueille tous les enfants scolarisés de sixième, cinquième, quatrième et troisième. Il met en œuvre un projet d'établissement qui lui permet de prendre des initiatives et d'être autonome.

Le partenariat entre ces trois acteurs majeurs du territoire communal s'exprime par une volonté de travailler ensemble à partir d'une approche globale, transversale et pluridisciplinaire et selon les principes suivants :

- Détermination d'objectifs communs et d'engagements réciproques dans le respect des compétences de chacun ;
- Respect des valeurs et des modes d'intervention de chaque partenaire ;
- Autonomie de décision de chacun avec une information réciproque ;
- Complémentarité des actions développées.

Dans le cadre de la convention, la Direction de la Politique Éducative Locale (DPEL) s'engage à :

- Mener une politique jeunesse en lien avec les besoins et attentes du territoire (diagnostic territorial, échanges avec les jeunes connus et questionnaires administrés régulièrement auprès des jeunes et de leurs parents) ;
- Coordonner le C.L.A.S. : piloter l'action (atelier collectif du lundi et aide méthodologique du jeudi), organiser les rencontres des comités techniques et comité de pilotage, rédiger et diffuser les comptes rendus, être l'interlocuteur de la CAF du Rhône (solliciter la subvention annuelle, rédiger le bilan) ;
- Accompagner les jeunes collégiens du Passeport solidaire à mener des actions de solidarité : sensibiliser les autres collégiens à travers des campagnes d'information, des expositions ; récolter des fonds pour des associations ; aller à la rencontre de personnes isolées, etc. ;
- Coordonner le Conseil Municipal d'Enfants : organiser les élections, animer les trois commissions tout au long de l'année, accompagner à la mise en place de projets et communiquer auprès des élèves de 6<sup>ème</sup> du collège Louis Leprince-Ringuet ;
- Mener des actions ponctuelles auprès des collégiens, avec le soutien du Centre de Documentation et d'Information du collège (CDI) : projets culturels, de prévention (sur le harcèlement, les réseaux sociaux...), etc. ;
- Diffuser auprès des jeunes toute information pouvant les intéresser ;
- Participer aux Conseils d'Administration du collège ;
- Participer aux cellules de veille (plénière, individuelle) ;
- Participer aux comités de pilotage du PSET.

Dans le cadre de la convention, le CCAS s'engage à :

- Animer le dispositif cellule de veille ;
- Communiquer régulièrement sur les avancées du PSET ;
- Participer aux comités de pilotage du PSET ;
- Transmettre les données statistiques relatives à la cellule de veille ;
- Planifier les différentes instances dans des délais permettant au Collège d'être présent.

Dans le cadre de la convention, le collège Louis Leprince-Ringuet s'engage à :

- Permettre aux collégiens d'être informés de l'ensemble des actions développées par la ville de Genas, en autorisant le personnel du secteur jeunesse à intervenir ponctuellement au sein de l'établissement, afin d'échanger avec les collégiens et de leur présenter les actions de la Ville ;
- Dans le cadre du CLAS : identifier les élèves pouvant bénéficier de l'action, mettre à disposition une salle le lundi pour l'atelier collectif et faciliter la venue des élèves (prioritaires à la cantine), favoriser l'adhésion des collégiens et de leurs familles au dispositif, mettre en lien les bénévoles de l'association « Aide aux enfants scolarisés de Genas » et les enseignants, permettre aux bénévoles d'assister et de s'exprimer lors des conseils de classe, participer aux comités techniques et de pilotage ;
- Concernant le Conseil Municipal d'Enfants : favoriser la diffusion d'informations, permettre l'engagement des jeunes volontaires ;
- Permettre aux jeunes du Conseil Municipal d'Enfants et du Passeport solidaire de mener des actions auprès et/ou avec les autres collégiens après acceptation et validation du chef d'établissement ;
- Participer activement aux différentes instances de la cellule de veille (plénière, individuelle) ;
- Participer aux comités de pilotage du PSET ;
- Participer aux comités techniques relatifs à leur champ de compétences.

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable deux années scolaires supplémentaires par tacite reconduction à la date d'anniversaire. Elle prend effet à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

La convention, jointe en annexe, fixe les modalités de collaboration entre la DPEL, le CCAS, et le collège Louis Leprince-Ringuet, le cadre et le champ d'intervention des trois partenaires, afin de conforter davantage les complémentarités, les liens et les interactions entre les différents services.



Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ Approuve la passation d'une convention avec le CCAS de la commune de Genas et le collège Louis Leprince-Ringuet portant sur les modalités de collaboration entre les institutions afin de formaliser et pérenniser les partenariats ;**
- ✚ Autorise monsieur le Maire à signer les conventions et à accomplir l'ensemble des formalités administratives et techniques liées.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.13 Convention entre la commune de Genas et les lycées accueillant des Genassiens**  
(Rapporteur : Christiane BRUN)

**Nomenclature : 8.1. Enseignement**

Considérant que les jeunes Genassiens, après le collège, sont scolarisés dans un lycée hors de la commune de Genas ;

Considérant que la politique éducative locale concerne les 0 – 25 ans ;

Considérant les objectifs du secteur jeunesse d'impliquer davantage les lycéens Genassiens dans la vie de la Commune ;

Considérant qu'il est important d'informer les lycéens Genassiens de l'existence des activités et dispositifs municipaux qui leur sont destinés afin qu'ils participent pleinement aux manifestations et animations proposées au sein des différents services (passeport découvertes, accueil jeunesse, etc.) ;

Considérant l'accord écrit du Directeur de l'école privée Sainte Marie de La Verpillière en date du 29 août 2019 ;

Considérant l'accord du Conseil d'administration du lycée polyvalent public Charlie Chaplin de Décines, en date du 27 septembre 2019 ;

La Direction de la Politique Éducative Locale propose d'intervenir ponctuellement au sein de deux lycées accueillant des Genassiens, via le personnel du secteur jeunesse, en entrant en contact avec les jeunes, en échangeant et en transmettant toute information qui pourrait leur être utile : par exemple à propos des chantiers jeunes, de l'accompagnement au montage de projets culturels ou d'actions de solidarité, des activités de loisirs, etc.

Au-delà de l'information transmise, ces interventions permettront d'améliorer la politique jeunesse de la Ville, en interrogeant les lycéens sur leurs besoins et en élaborant des actions et dispositifs adaptés à leurs attentes et modes de vie dans une visée inclusive à la vie de la cité.

Les conventions, jointes en annexe, précisent les engagements de chacun des partenaires et visent à définir les champs et cadres d'intervention des parties contractantes :

- La ville de Genas s'engage à demander une autorisation au proviseur / directeur des lycées avant chaque intervention ;



- Les lycées s'engagent à mettre à disposition une salle et à informer les lycéens du contenu, de la date et de l'horaire de la rencontre.

Il est précisé que les lycéens Genassiens participeront librement aux rencontres organisées au sein des établissements et qu'ils ne seront donc soumis à aucun engagement, ni obligation d'assiduité.

Aussi, il est proposé l'établissement de conventions d'une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, et prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Une convention sera signée avec chaque lycée susmentionné et la ville de Genas.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **Approuve le projet de convention entre la commune de Genas et les lycées accueillant des Genassiens, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019, tel qu'annexé à la présente délibération ;**
-  **Autorise monsieur le Maire à signer les conventions et à accomplir l'ensemble des formalités administratives et techniques liées.**

\*\*\*\*\*

## **2019.07.14 Modification du règlement de fonctionnement du transport scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019**

(Rapporteur : Christiane BRUN)

### **Nomenclature : 8.7. Transports**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et son article 15 relatif à l'organisation des transports urbains et des transports scolaires ;

Vu le Code des transports et notamment son article 1311-9 précisant l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et scolaires ;

Vu la délibération n° 2018.03.26 relative au règlement de fonctionnement du transport scolaire approuvé en séance du Conseil municipal du 25 juin 2018 ;

Vu l'approbation en date du 18 juin 2019 par les membres du Conseil d'administration du collège Louis Leprince Ringuet des nouveaux horaires de l'établissement public secondaire à compter de la rentrée scolaire 2019 / 2020 ;

Vu le marché public en vigueur relatif aux transports collectifs de la ville de Genas contracté avec la société des "Cars Berthelet" en août 2018 pour une durée de 48 mois incluant les navettes scolaires hebdomadaires, les sorties scolaires effectuées par les écoles, les transports à la piscine de Chassieu ainsi que les transports à destination des complexes sportifs de la ville de Genas ;

Considérant la hausse des effectifs du collège Louis Leprince-Ringuet depuis ces deux dernières années se traduisant par l'ouverture de trois classes supplémentaires à la rentrée scolaire 2019 / 2020 (815 élèves en 2019 / 2020 contre 735 élèves en 2018 / 2019) ;

Considérant le taux de fréquentation important du service de restauration avec 800 rationnaires inscrits sur un total de 815 collégiens ;

Considérant la volonté de la principale du collège d'offrir de bonnes conditions d'accueil aux élèves en réajustant notamment l'amplitude horaire de la pause méridienne et en l'organisant entre 11 h et 14 h afin de permettre à l'ensemble des rationnaires de disposer d'un temps de repas suffisant ;

Considérant l'accord du 20 août 2019 de la société des "Cars Berthelet" de s'adapter aux nouveaux horaires du collège, particulièrement à la fin de cours des élèves de 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>.

En juin 2019, au regard de l'analyse de la situation, l'équipe éducative du collège public Louis Leprince-Ringuet a décidé de modifier les horaires de fin de cours pour la rentrée scolaire 2019 / 2020 en échelonnant le départ des élèves :

- Pour les élèves de 6<sup>ème</sup> : fin des cours à 16 h 00 au lieu de 16 h 30 précédemment ;
- Pour les élèves de 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> : fin des cours à 17 h 00 au lieu de 16 h 30 précédemment.

Aussi, ces nouvelles dispositions amènent la Commune à solliciter auprès de la société des "Cars Berthelet" une modification des trajets de retour de la navette scolaire quartier Anne Frank – Collège Louis Leprince-Ringuet, comme suit :

↳ **NOUVEAUX HORAIRES : navette Anne Frank / Collège Louis Leprince-Ringuet (page 4 du règlement de fonctionnement du transport scolaire)**

#### **POINTS D'ARRÊT ET HORAIRES DÉFINIS :**

##### Trajet aller du lundi au vendredi :

- Départ : 07 h 35 place Willermoz, devant l'école Anne Frank
- Arrêt : 07 h 38 devant le restaurant Forum Hôtel
- Arrivée : 07 h 45 au collège Louis Leprince-Ringuet

##### Trajet retour les lundis, mardis, jeudis, et vendredis :

- **Départ : 17 h 10 (au lieu de 16 h 40) du collège Louis Leprince-Ringuet**
- **Arrêt : 17 h 15 (au lieu de 16 h 45) devant le n° 35 de la route de Lyon**
- **Arrivée : 17 h 20 (au lieu de 16 h 50) place Willermoz, devant l'école Anne Frank**

Trajet retour le mercredi :

- Départ : 12 h 10 du collège Louis Leprince-Ringuet
- Arrêt : 12 h 15 devant le n° 35 de la route de Lyon
- Arrivée : 12 h 20 place Willermoz, devant l'école Anne Frank

Il est précisé que cette modification n'entraîne aucune modification des tarifs pour les familles comme pour la Ville ; ceux-ci restent inchangés.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve le règlement de fonctionnement du transport scolaire tel que présenté en annexe ;**
- ✚ **Approuve les modifications à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.15**      **Transfert à la CCEL des recettes perçues dans le cadre de la DCRTP et du FNGIR**  
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

**Nomenclature : 7.10 Divers**

Vu l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

Vu les délibérations n° 2019.09.05 et 2019.09.07 du 17/09/2019 prise par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) approuvant la prise en charge ou la perception du fonds national de garantie individuelle des ressources et la perception de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle en lieu et place des communes membres.

La loi de finances pour 2010 a introduit une nouvelle fiscalité professionnelle en remplacement de la taxe professionnelle : la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) et la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Ces nouveaux impôts ont conduit, pour certaines collectivités, à une hausse ou à une baisse du produit perçu. Aussi, la loi de finances pour 2010, dans son article 78, a instauré deux mécanismes d'ajustement :

- Une compensation versée sous forme de dotation – la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) ;

- Un fonds abondé par un prélèvement effectué sur les recettes fiscales des collectivités gagnantes de la réforme redistribuée entre les perdantes – le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR).

L'article 1609 nonies C du code général des impôts permet à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune dépend de se substituer à elle pour la perception de la DCRTP, le reversement ou la perception du FNGIR. Ce transfert doit être décidé par délibérations concordantes de l'établissement et de ses communes membres avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être appliqué sur l'exercice suivant.

La CCEL a validé ce transfert par délibérations n° 2019.09.05 et 2019.09.07 du 17/09/2019. Il est proposé de délibérer dans les mêmes termes qu'elle.

Pour information, pour la commune de Genas, le montant de FNGIR perçu chaque année est de près de 72 839 euros. Quant à la DCRTP, elle était de 38 311 euros jusqu'en 2018. La loi de finances pour 2019 a prévu que cette dotation varierait à la baisse chaque année. Celle-ci devrait donc disparaître, à terme.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Décide que la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais est substituée à la commune pour percevoir son versement de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle prévu au 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010;**
- ✚ **Décide que la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais se substitue à la commune pour percevoir son reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.16      Décision modificative n° 3 du budget principal**  
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires (décision modificative)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 2018.06.07 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2019.

Le présent rapport a pour but la modification du budget principal. Les propositions consistent essentiellement en l'ouverture, en opération d'ordre, de crédits nécessaire à la régularisation du bilan :

- Chapitre 041 « opérations patrimoniales » pour la régularisation des avances forfaitaires versées dans le cadre des marchés de travaux pour 100 000 euros ;
- Chapitre 040 et 042 « opérations d'ordre de transfert entre section » pour 6 000 euros : la commune a perçu une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales lors de la migration du logiciel Concerto vers Opus (logiciel utilisé par l'axe 2 notamment : espace famille, activités jeunesse, ...). Le logiciel s'amortissant sur deux ans, la subvention perçue doit s'amortir sur la même durée. L'écriture d'ordre consiste en une dépense sur l'article 13918 et une recette sur le 777 ;
- Chapitre 021 et 023 « virement à la section d'investissement » pour 6 000 euros : l'ouverture des crédits précédemment évoqués à l'article 777 conduit à augmenter l'autofinancement d'un montant équivalent.

Un tableau récapitulatif est joint en annexe.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 4 abstentions (*Mme Bergame*) (*M. Ducatez, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas »*) :

- ✚ **Approuve la décision modificative n° 3 du budget principal telle que présentée ci-dessus et jointe en annexe.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.17**      **Avenant de transfert à la convention du 6 décembre 2014 conclue avec SFR pour l'installation d'une antenne relais sur le château d'eau situé rue du château d'eau à Genas**  
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

**Nomenclature : 3.3.1 Baux à prendre**

Vu la convention signée avec SFR pour l'installation d'un relais de radiophonie sur le château d'eau situé rue du château d'eau à Genas, parcelle cadastrée AE10, en date du 6 décembre 2014,

SFR a informé la commune de Genas du transfert de la gestion des antennes relais à l'une de ses filiales : la société Hivory SAS domiciliée 124 avenue de Verdun 92400 Courbevoie. Il est nécessaire de formaliser ce changement par la signature d'un avenant de transfert, Hivory SAS se substituant à SFR sur l'ensemble des obligations définies dans la convention.

Le projet d'avenant est joint au présent rapport.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- Autorise monsieur le Maire à signer l'avenant joint formalisant le transfert à la société Hivory SAS de l'ensemble des obligations liées à la convention signée le 6 décembre 2014 avec SFR pour l'installation d'un relais de téléphonie sur le château d'eau situé rue du château d'eau à Genas.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.18**      **Régularisation des écritures erronées réalisées en 2018 pour la cession de la parcelle AL330**  
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

**Nomenclature : 7.10 Divers**

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14, notamment le chapitre 6 du titre 3 du tome 2 ;

Vu la délibération n° 2016.04.06 du 26 septembre 2016 actant la cession de la parcelle communale cadastrée AL300.

Le Conseil municipal a validé, par délibération n° 2016.04.06 du 26 septembre 2016, la cession de la parcelle cadastrée AL300. Cette vente s'est finalisée en 2018 et les écritures correspondantes ont été enregistrées sur cet exercice. Toutefois, ces dernières comportent des erreurs. En effet, la délibération précitée prévoyait une division parcellaire de la parcelle AL119 : l'une, la AL300, faisant l'objet de la cession et l'autre, la AL301, conservée dans le patrimoine de la commune.

Lors de la réalisation des écritures de cession en 2018, cette division n'a pas été prise en compte et la commune a finalement enregistré une sortie totale de l'actif de la parcelle AL119 alors qu'elle n'aurait dû être que partielle, pour l'équivalent de la parcelle AL300 (soit pour un montant proratisé de 15 966,13 euros). Par ailleurs, au lieu de comptabiliser une plus-value pour la commune au compte 192, a été enregistrée une moins-value qu'il faut rectifier.

Ces écritures ayant été passées sur l'exercice 2018, il y a lieu de délibérer pour les rectifier, comme le prévoit l'instruction comptable M14 au chapitre 6 du titre 3 du tome 2. La rectification sera réalisée par le comptable public par opération d'ordre non budgétaire. L'opération proposée conduit aux écritures suivantes :

- Rectification de la sortie de l'actif de la parcelle AL300 : débit du compte 2115 et crédit du compte 1068 pour un montant de 266 063,98 euros ;
- Rectification de la plus-value : débit du compte 1068 et crédit du compte 192 pour un montant de 266 063,98 euros.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 4 abstentions (*Mme Bergame*) (*M. Ducatez, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas »*) :

✚ **Approuve la rectification des écritures erronées enregistrées en 2018 pour la cession de la parcelle AL300 par les opérations d'ordre non budgétaire suivantes :**

- **Débit du compte 2115 et crédit du compte 1068 pour un montant de 266 063,98 euros pour la régularisation de la sortie de l'actif ;**
- **Débit du compte 1068 et crédit du compte 192 pour un montant de 266 063,98 euros pour la constatation de la plus-value.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.19      Remboursement des frais de déplacement dans le cadre du salon des Maires et du congrès des Maires de France**  
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

**Nomenclature : 5.6.3 Exercice des mandats locaux – mandats spéciaux et frais de déplacements des élus**

Vu l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Les 19, 20 et 21 novembre 2019, se tiendront le salon et le congrès des Maires à Paris. À cette occasion, Madame Callamard, Adjointe déléguée aux sports, ainsi que monsieur le Maire s'y rendront.

Conformément à l'article L. 2123-18 du CGCT, les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller municipal, de Président et de membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, dans les conditions définies par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Mandate monsieur le Maire et madame Callamard pour participer au salon et congrès des Maires qui se tiendront les 19, 20 et 21 novembre à Paris ;**

✚ **Dit que les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés sur présentation d'un état de frais dans la limite de 1 500 euros maximum pour la délégation et la durée de salon ;**

✚ **Dit que les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget principal.**

\*\*\*\*\*



**2019.07.20**      **Indemnités de gardiennage des églises communales**  
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)



Nomenclature : 7.10 Finances locales - divers

La circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 a rappelé ce principe dans son point 6.4.

Le point d'indice n'ayant pas été revalorisé depuis l'an passé, le plafond applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent à celui de l'an passé, soit 479,86 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ou 120,97 euros pour le gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **Approuve le versement d'une indemnité de gardiennage des deux églises situées sur le territoire de la commune d'un montant de 479,86 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 120,97 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées ;**
-  **Dit que les crédits sont prévus au chapitre 011, article 6282 du budget 2019.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.21**      **Demande de remise gracieuse pour un déficit de la régie unique de recettes**  
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.10 Finances locales - divers

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 3 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la demande de remise gracieuse formulée par le régisseur de la régie unique de recettes formulée le 02 août 2019.

La régie unique de recettes encaisse différents produits : activités périscolaire, jeunesse, occupation du domaine public, etc... Lors de la remise d'espèces, effectuée par le régisseur au centre des finances publiques de Meyzieu le 2 août 2019, il a été constaté qu'un billet de 100 euros remis était faux. Il n'a donc pas pu être pris en compte et la régie se retrouve, de ce fait, avec un déficit du même montant.

Conformément aux dispositions en vigueur relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, un ordre de reversement en date du 4 septembre 2019 a été envoyé au teneur de la régie. Toutefois, la personne mise en cause peut demander une remise gracieuse qui, si elle est retenue, fait porter le déficit sur le budget de la commune et décharge le régisseur. Cette demande a été formulée le 2 août dernier et il appartient au Conseil municipal de rendre un avis.

La commune n'est pas aujourd'hui dotée de détecteur de faux billets. Ce contexte permet de dire que le déficit constaté ne relève d'aucune faute du régisseur ou des mandataires qui le secondent dans l'encaissement des recettes. Aussi, au vu des circonstances exceptionnelles du déficit, il paraît judicieux de rendre un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Émet un avis favorable à la demande de remise gracieuse faite par le régisseur de la régie unique, et formulée le 2 août 2019 ;**
- ✚ **Dit que le déficit de 100 euros constaté sur la régie sera pris en charge par la Commune de Genas ;**
- ✚ **Dit que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget principal.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.22 Recensement de la population – Recrutement de 3 agents recenseurs et rémunération**  
(Rapporteur : Michel REJONY)

**Nomenclature : 4.2.3.7 Agents recenseurs**

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) a mis en œuvre depuis 2004 une nouvelle technique de comptabilisation de la population vivant sur le territoire français, selon les principes fixés par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Le recensement repose désormais sur une collecte annuelle d'informations, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Pour les communes de 10 000 habitants et plus, l'ensemble du territoire est réparti en cinq groupes d'adresses. Chaque année, un échantillon représentant 8 % de la population est recensé dans l'un des groupes. Les enquêtes de recensement demeurent sous la responsabilité de l'État, en partenariat avec l'Insee et les communes.

Le Maire est le responsable du recensement. Le responsable du guichet unique et des affaires réglementaires est en charge de sa mise en œuvre. En qualité de coordinateur communal de l'enquête de recensement, il est l'interlocuteur unique de l'Insee. Il a autorité sur les agents recenseurs recrutés par la commune.

Au titre de cette mission, la commune reçoit une dotation forfaitaire de l'État pour les opérations de recensement, qu'elle doit inscrire au budget de l'année de collecte. La dotation pour la collecte 2020 est calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, du nombre de logements publiés sur le site Insee.fr en juillet 2019 et d'un taux de réponse internet fixé par arrêté. Son montant sera communiqué par l'Insee à chaque commune concernée, au plus tard courant octobre 2019.

À titre d'information, l'État a versé en 2019 la somme de 2 320,00 euros à la commune.

Il appartient à la commune de recruter des agents recenseurs et de fixer leur rémunération. En 2020, les montants seront maintenus aux tarifs unitaires réévalués en 2016, à savoir :

- 1,30 euros par feuille de logement ;
- 1,85 euros par bulletin individuel.

Des formations de l'ensemble des personnes concourant à la préparation et à la réalisation de l'enquête de recensement sont obligatoires. Elles sont dispensées par l'Insee. Une indemnité de 17 euros par séance de formation sera versée aux agents recenseurs.


Les agents recenseurs sont porteurs d'une carte signée par monsieur le Maire.

Deux agents recenseurs sont nécessaires (un troisième est néanmoins prévu en cas de défection d'un des deux premiers) et seront rémunérés sur les bases prévues ci-dessus, auxquelles viennent s'ajouter les séances de formation à la charge de la commune et attribuées également à l'équipe d'encadrement.



Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **Fixe pour l'exercice 2020 à :**

- **17,00 euros la séance de formation ;**
- **1,30 euros la feuille d'enquête de recensement par logement ;**
- **1,85 euros la feuille d'enquête de recensement par habitant.**

 **Détermine la composition de l'équipe de recensement comme suit :**

- **Un coordinateur communal ;**
- **Un correspondant Répertoire l'Immeubles Localisés (RIL) ;**
- **Trois agents recenseurs.**

-  **Dit que les recettes seront inscrites au chapitre 74 du budget principal ;**
-  **Dit que les dépenses seront imputées au chapitre 012 du budget principal.**

\*\*\*\*\*

**2019.07.23 Modification et mise à jour du tableau des effectifs**  
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 4.1.6 autres actes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique du 20 septembre 2019.

La gestion quotidienne des ressources humaines nécessite un suivi fin de l'évolution des effectifs. En effet, l'impact sur la masse salariale du nombre de postes est particulièrement significatif.

Par ailleurs, les mouvements de personnels matérialisés par les mobilités internes et externes, ou encore les départs en retraite, nécessitent de mener une réflexion constante sur l'adéquation des profils de poste par rapport aux missions des différents services de la Ville, ainsi que de leur organisation.

Cette réflexion peut tout aussi bien porter sur l'analyse du niveau de recrutement d'un poste et le grade y afférant, ou l'accès à un grade supérieur par un agent dans le cadre de son évolution de carrière.

La création de ce type de tableau de bord permet d'assurer un suivi quotidien des mouvements constants du personnel, et ainsi d'être proactif et dynamique quant aux procédures et décisions à prendre dans ce cadre. Il permet également d'affiner la réflexion quant à la mise en place d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'échelle de la Ville.

Le dispositif législatif qui entoure la fonction publique territoriale impose d'être le plus au fait de ces mouvements : en effet, « les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale » (art. 4 de la loi n°84-53), d'où une obligation qui pèse sur la collectivité de s'assurer d'une gestion fine et efficace.

Ainsi, et afin d'assurer une gestion optimale des ressources humaines de la ville de Genas, un tableau des effectifs est réalisé mensuellement, pour suivre ces évolutions démographiques.

L'organigramme des services fonctionnels (ancien axe 4 notamment) évolue afin de prendre en considération les deux créations et la suppression des postes suivants :

- Un responsable des systèmes d'information – Poste de catégorie A, cadre d'emplois des ingénieurs, ouverts au grade d'ingénieur et d'ingénieur principal (création du poste 283V00) ;
- Le poste de directeur général des services adjoint, directeur axe 4 disparaît (214V00) suite au départ de l'agent qui l'occupait, dont le remplacement n'est pas nécessaire eu égard aux autres compétences intégrées dans la commune.

Affectation	Poste	Emploi	Modification
<p><b>Axe 4 Services fonctionnels</b></p> <p><b>Service :</b> Systèmes d'informations et télécommunication</p> <p><b>Secteur :</b> /</p>	N°283V00	<p><b>Emploi :</b> Responsable de service</p> <p><b>Temps de travail :</b> 35h</p> <p><b>Grade :</b> Ingénieur Ingénieur principal</p>	<b>Création</b>
<p><b>Axe 4 Services fonctionnels / direction générale</b></p> <p><b>Service :</b> /</p> <p><b>Secteur :</b> /</p>	N°214V00	<p><b>Emploi :</b> Directeur général adjoint, directeur axe 4</p> <p><b>Temps de travail :</b> 35h</p> <p><b>Grade :</b> Attaché</p>	<b>Suppression</b>

Le poste 72V02 de responsable de la commande publique évolue en 72V03 et regroupe sous sa responsabilité l'ensemble des services de nature juridiques et réglementaires dans un pôle juridique appelé service commande publique, affaires juridiques et réglementaires, incluant le guichet unique.

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
-------------	-------	--------	--------------	-------------	-------	--------

<b>Axe 4 : services fonctionnels</b>		<b>Emploi :</b> Responsable de service		<b>Axe 4 : services fonctionnels</b>		<b>Emploi :</b> Responsable de service
<b>Service commande publique.</b>	N°72V02	<b>Grade :</b> Attaché Attaché principal	<b>Modification d'emploi</b>	<b>Service commande publique, affaires juridiques et réglementaires</b>	N°72V03	<b>Grade :</b> Attaché Attaché principal

Par ailleurs, suite à l'établissement du tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et d'agent de maîtrise principal, les postes 27V00 et 139V00 sont transformés et désormais accessibles au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe permettant la nomination des agents, ainsi que le poste 243V00 en 243V01 désormais également ouvert au grade d'agent de maîtrise principal

De la même manière, est transformé le poste n° 99V01 initialement ouvert au cadre d'emplois d'adjoint technique en 99V02 ouvert au cadre d'emplois des agents de maîtrise grade d'agent de maîtrise, afin de permettre la nomination de l'agent sur ce poste au regard des missions qui sont les siennes et compte tenu de sa promotion interne.

Le poste 57V01 est modifié en catégorie B afin de permettre le recrutement d'un technicien sur le poste et accentuer tout ce qui a trait au suivi et à la gestion des marchés et au volet budgétaire et comptable.

<b>Affectation</b>	<b>Poste</b>	<b>Emploi</b>	<b>Modification</b>	<b>Affectation</b>	<b>Poste</b>	<b>Emploi</b>
<b>Axe : 3 Affaires culturelles, sportives et associatives</b>		<b>Emploi :</b> Gardien d'équipement sportif		<b>Axe : 3 Affaires culturelles, sportives et associatives</b>		<b>Emploi :</b> Gardien d'équipement sportif
<b>Services des sports</b>	N° 139V00	<b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>Modification de grade</b>	<b>Services des sports</b>	N°139V01	<b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>Secteur :</b> Equipements sportifs				<b>Secteur :</b> Equipements sportifs		

<p><b>Axe 1</b> <b>Cadre de vie</b></p> <p><b>Services techniques</b></p> <p><b>Secteur :</b> espace public</p>	<p><b>N°27V00</b></p>	<p><b>Emploi :</b> Chargé d'exploitation de la voirie</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p><b>Modification de grade</b></p>	<p><b>Axe 1</b> <b>Cadre de vie</b></p> <p><b>Services techniques</b></p> <p><b>Secteur :</b> espace public</p>	<p><b>N°27V01</b></p>	<p><b>Emploi :</b> Chargé d'exploitation de la voirie</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</p>
<p><b>Axe 1</b> <b>Cadre de vie</b></p> <p><b>Services techniques</b></p> <p><b>Secteur :</b> bâtiment</p>	<p><b>N°243V00</b></p>	<p><b>Emploi :</b> Réfèrent de la maintenance des bâtiments</p> <p><b>Grade :</b> Agent de maîtrise</p>	<p><b>Modification de grade</b></p>	<p><b>Axe 1</b> <b>Cadre de vie</b></p> <p><b>Services techniques</b></p> <p><b>Secteur :</b> espace public</p>	<p><b>N°243V01</b></p>	<p><b>Emploi :</b> Réfèrent de la maintenance des bâtiments</p> <p><b>Grade :</b> Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal</p>

<p><b>Axe 4</b>  <b>Services fonctionnels</b></p> <p><b>Services des moyens généraux</b></p> <p><b>Secteur :</b>  fêtes et cérémonies</p>	<p>N°99V01</p>	<p><b>Emploi :</b>  Référent fêtes et cérémonies -  déménagements</p> <p><b>Grade :</b>  Adjoint technique  Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe  Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</p>	<p><b>Modification de cadre d'emplois et de grade</b></p>	<p><b>Axe 4</b>  <b>Services fonctionnels</b></p> <p><b>Services des moyens généraux</b></p> <p><b>Secteur :</b>  fêtes et cérémonies</p>	<p>N°99V02</p>	<p><b>Emploi :</b>  Référent fêtes et cérémonies -  déménagements</p> <p><b>Grade :</b>  Agent de maîtrise</p>
<p><b>Axe 1</b>  <b>Cadre de vie</b></p> <p><b>Services techniques</b></p> <p><b>Secteur :</b>  espace vert</p>	<p>N°57V01</p>	<p><b>Emploi :</b>  Responsable de secteur</p> <p><b>Grade :</b>  Agent de maîtrise  Agent de maîtrise principal</p>	<p><b>Modification de cadre d'emplois et de grade</b></p>	<p><b>Axe 1</b>  <b>Cadre de vie</b></p> <p><b>Services techniques</b></p> <p><b>Secteur :</b>  espace vert</p>	<p>N°57V02</p>	<p><b>Emploi :</b>  Responsable de secteur</p> <p><b>Grade :</b>  Technicien  Technicien principal de 2<sup>me</sup> classe</p>

De plus, les postes suivants font l'objet d'une évolution de leur temps de travail au regard des besoins du service ;

- Poste 200V00 est transformé à temps plein suite au départ en disponibilité renouvelée de l'agent qui l'occupait et afin de faciliter le recrutement d'un titulaire en remplacement ;
- Poste 185V00 est transformé afin de correspondre à la réalité du besoin de la collectivité sur les missions (32 h et non 35 h).



Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
<b>Axe : 4</b> <b>Services fonctionnels</b>  <b>Direction des ressources humaines</b>  <b>Secteur :</b> /	N° 200V00	<b>Emploi :</b> Gestionnaire paie – carrière 0.6 etp  <b>Grade :</b> Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>Modification de la quotité de travail</b>	<b>Axe : 4</b> <b>Services fonctionnels</b>  <b>Direction des ressources humaines</b>  <b>Secteur :</b> /	N° 200V01	<b>Emploi :</b> Gestionnaire paie – carrière 1 etp  <b>Grade :</b> Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
<b>Axe : 2</b> <b>Politique éducative</b>  <b>Services des affaires scolaires</b>  <b>Secteur :</b> Joanny Collomb	N° 185V00	<b>Emploi :</b> ATSEM 35h  <b>Grade :</b> ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>Modification de la quotité de travail</b>	<b>Axe : 2</b> <b>Politique éducative</b>  <b>Services des affaires scolaires</b>  <b>Secteur :</b> Joanny Collomb	N° 185V00	<b>Emploi :</b> ATSEM 32h20  <b>Grade :</b> ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Les postes suivants font l’objet d’une régularisation au regard des mouvements qui n’ont pas été enregistrés par le passé et/ou qui ont été enregistrés de manière erronée et qu’il convient de mettre à jour. Ainsi les postes ne relèvent pas d’un régime à 35 h mais à 32.10h (92 % d’un temps plein) :

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
<b>Axe : 0</b>  <b>Direction générale des services</b>  <b>Secteur :</b> /	N° 160V01	<b>Emploi :</b> Assistante de direction 1 etp  <b>Grade :</b> Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>Modification de la quotité de travail</b>	<b>Axe : 0</b>  <b>Direction générale des services</b>  <b>Secteur :</b> /	N° 160V02	<b>Emploi :</b> Assistante de direction 0.5 etp  <b>Grade :</b> Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>Axe 3 :</b> <b>affaires culturelles, sportives et vie associative</b>	N° 94V00	<b>Emploi :</b> Chargé d'instruction 0.5 etp  <b>Grade :</b> Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>Modification de l'affectation</b>	<b>Axe : 0</b>  <b>Secrétariat des élus</b>  <b>Secteur :</b> /	N° 94V01	<b>Emploi :</b> Assistante au secrétariat des élus 0.5 etp  <b>Grade :</b> Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>Axe : CCAS</b>	N° 41V02	<b>Emploi :</b> Chargé de portage des repas et suivi administratif (37h30 avec RTT)  <b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>Modification de la quotité de temps de travail</b>	<b>Axe : CCAS</b>	N° 41V03	<b>Emploi :</b> Chargé de portage des repas et de gestion administrative (35h)  <b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe

<p><b>Axe 2</b>  <b>Direction de la politique éducative locales</b></p> <p><b>Secteur : Affaires scolaires</b></p> <p><b>Ecole : Jean D'Azieu</b></p>	<p><b>N° 272V00</b>  <b>N°76V00</b></p>	<p><b>Emploi :</b>  ATSEM  32h00 et 35h</p> <p><b>Grade :</b>  ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe  ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe</p>	<p><b>Modification de la quotité de temps de travail</b></p>	<p><b>Axe 2</b>  <b>Direction de la politique éducative locales</b></p> <p><b>Secteur : Affaires scolaires</b></p> <p><b>Ecole : Jean D'Azieu</b></p>	<p><b>N° 272V01</b>  <b>N°76V01</b></p>	<p><b>Emploi :</b>  ATSEM  32h10 min</p> <p><b>Grade :</b>  ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe  ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe</p>
<p><b>Axe 2</b>  <b>Direction de la politique éducative locales</b></p> <p><b>Secteur : Affaires scolaires</b></p> <p><b>Ecole : Joanny COLLOMB</b></p>	<p><b>N° 185V01</b></p>	<p><b>Emploi :</b>  ATSEM  35h</p> <p><b>Grade :</b>  ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe  ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe</p>	<p><b>Modification de la quotité de temps de travail</b></p>	<p><b>Axe 2</b>  <b>Direction de la politique éducative locales</b></p> <p><b>Secteur : Affaires scolaires</b></p> <p><b>Ecole : Joanny COLLOMB</b></p>	<p><b>N° 185V02</b></p>	<p><b>Emploi :</b>  ATSEM  32h10 min</p> <p><b>Grade :</b>  ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe  ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe</p>
<p><b>Axe 2</b>  <b>Direction de la politique éducative locales</b></p> <p><b>Secteur : Affaires scolaires</b></p> <p><b>Ecole : Anne FRANK</b></p>	<p><b>N° 195V01</b></p>	<p><b>Emploi :</b>  ATSEM  32h</p> <p><b>Grade :</b>  ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe  ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe</p>	<p><b>Modification de la quotité de temps de travail</b></p>	<p><b>Axe 2</b>  <b>Direction de la politique éducative locales</b></p> <p><b>Secteur : Affaires scolaires</b></p> <p><b>Ecole : Joanny COLLOMB</b></p>	<p><b>N° 195V02</b></p>	<p><b>Emploi :</b>  ATSEM  32h10 min</p> <p><b>Grade :</b>  ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe  ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe</p>

Enfin, les postes créés suite à la réforme de la filière sociale sont ouverts pour les 3 nouveaux grades ainsi créés jusqu'au 31/12/2020, puis les deux nouveaux grades créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
<b>Axe : 2</b>  <b><u>Direction de la politique éducative locale</u></b>	          <b>N°276V00</b> <b>N°277V00</b>	<b>Emploi :</b>  Directrice adjointe de crèche  <b>Grade :</b> Educateur de jeunes enfants Educateur principal de jeunes enfants	          <b>Modification des grades d'ouvertures</b>	<b>Axe : 2</b>  <b><u>Direction de la politique éducative locale</u></b>	          <b>N°276V01</b> <b>N°277V01</b>	<b>Emploi :</b>  Directrice adjointe de crèche  <b>Grade :</b> Educateur de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe, Éducateur de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (à compter de 2021 : éducateur de jeunes enfants, éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle)
<b>Axe : 2</b>  <b><u>Direction de la politique éducative locale</u></b>	          <b>N°278V00</b>	<b>Emploi :</b>  Directrice de crèche  <b>Grade :</b> Educateur de jeunes enfants Educateur principal de jeunes enfants	          <b>Modification des grades d'ouvertures</b>	<b>Axe : 2</b>  <b><u>Direction de la politique éducative locale</u></b>	          <b>N°278V01</b>	<b>Emploi :</b>  Directrice de crèche  <b>Grade :</b> Educateur de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe, Éducateur de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (à compter de 2021 : éducateur de jeunes enfants, éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle)
<b>Axe : 2</b>  <b><u>Direction de la politique éducative locale</u></b>	          <b>N°279V00</b> <b>N°280V00</b> <b>N°281V00</b>	<b>Emploi :</b>  Educateurs de jeunes enfants (EJE terrain)  <b>Grade :</b>	          <b>Modification des grades d'ouvertures</b>	          <b>N°279V01</b> <b>N°280V01</b> <b>N°281V01</b>	          	<b>Emploi :</b>  Educateurs de jeunes enfants (EJE terrain)  <b>Grade :</b>

		Educateur de jeunes enfants Educateur principal de jeunes enfants				Educateur de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe, Éducateur de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (à compter de 2021 : éducateur de jeunes enfants, éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle)
<b>Axe :</b> CCAS	<b>N°282V00</b>	<b>Emploi :</b> Conseillère en économie sociale et familiale  <b>Grade :</b> Assistant socio-éducatif de jeunes enfants Assistant socio-éducatif principal de jeunes enfants	<b>Modification des grades d'ouvertures</b>	<b>N°282V01</b>		<b>Emploi :</b> Conseillère en économie sociale et familiale  <b>Grade :</b> Assistant socio-éducatif de 2 <sup>ème</sup> classe Assistant socio-éducatif de 1 <sup>ère</sup> classe Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle. (à compter de 2021 : assistant socio-éducatif, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle)

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **Approuve la mise à jour du tableau des effectifs dans les conditions ci-dessus indiquées**

\*\*\*\*\*

## INFORMATIONS

### Décisions prises par le Maire en matière de marchés publics dans le cadre de sa délégation de compétence de l'article L2122-22-4

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.7.4. Actes spéciaux et divers - Autres

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal (article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

#### I - Marché de travaux :

##### **Marché 2019-16**

**Objet :** Travaux en vue de la création d'un théâtre de verdure -

Lot n°2 : éclairage et sonorisation.

**Titulaire :** BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES – 6 rue Jean Perrin – 69740 GENAS.

**Montant :** 59 467.77€ HT, soit 71 361.32€ TTC.

**Date de signature :** 12 août 2019.

**Durée :** le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

#### II - Marchés de prestations intellectuelles :

##### **Marché 2019-23**

**Objet :** Maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation de la ferme de Gandil et de la création d'un espace muséographique

**Déclaration sans suite le 28/08/2019.**

#### III - Marchés de fournitures et services :

##### **Marché 2019-17**

**Objet :** Prestations de traiteurs et prestations associées

Lot n°1 : repas/cocktails simples

**Déclaration sans suite le 26/08/2019.**

### Marché 2019-17

**Objet :** Prestations de traiteurs et prestations associées

Lot n°2 : repas haut de gamme/cocktails milieu et haut de gamme

**Titulaire :** DECLERK Traiteur – 28 rue Francisque Bonnier – 38200 VIENNE et SARL DEL FORNO Père et Fils – 227 rue de Montmerle – 69380 SAINT GEORGES DE RENEINS

**Montant :** cet accord-cadre multi-attributaire sans montant minimum avec un montant maximum de 220 000.00€ HT pour la totalité des lots, reconductions comprises.

**Date de signature :** 7 août 2019.

**Durée :** la consultation donnera lieu à un accord-cadre avec conclusion de marchés subséquents pour une période de 1 an à compter de sa date de notification et renouvelable annuellement, par reconduction tacite, sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

### Marché 2019-19

**Objet :** Prestations de reportages audiovisuels pour la ville de Genas

**Groupement titulaire :** SARL GARAGE PRODUCTIONS – 30 rue Narcisse Bertholey – 69600 OULLINS et EIRL Marilyne GENEVRIER – 46 rue Lavoisier – 69120 VAULX-EN-VELIN

**Montant :** 31 675.00 € TTC (non contractuel).

**Date de signature :** 26 juillet 2019.

**Durée :** l'accord cadre prendra effet à compter de sa date de notification, au plus tôt le 28 juin 2019 et arrivera à échéance le 27 juin 2020. Il pourra être reconduit deux fois par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

### Marché 2019-20

**Objet :** Prestations de reportages photographiques pour la ville de Genas

Lot n°1 : reportages photographiques consacrés aux animations de la ville (organisées par les associations et/ou les services municipaux) et aux réunions de proximité (hors cérémonie des vœux de monsieur le maire aux acteurs économiques, hors portraits « studio », hors achat d'art, hors exposition)

**Titulaire :**

1<sup>ère</sup> place : M. Jean-François MARIN – 76 rue Boileau – 69330 MEYZIEU

2<sup>ème</sup> place : M. Johann TROMPAT – 57 avenue Paul Santy – 69008 LYON

3<sup>ème</sup> place : Mme Olivia BLANCHIN – 14 rue Paul Eluard – 69680 CHASSIEU

**Date de signature :** 11 juillet 2019.

**Montant :** cet accord-cadre à bons de commande multi-attributaire est conclu sans minimum avec un montant maximum de 50 000€ HT (sur la durée totale du marché) conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4 du Code de la Commande Publique.

**Durée :** l'accord-cadre prendra effet à compter de l'échéance du marché actuel, soit le 21 septembre 2019 et arrivera à échéance le 20 septembre 2020. Il pourra être reconduit deux fois par tacite reconduction à la date anniversaire, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

### Marché 2019-20

**Objet :** Prestations de reportages photographiques pour la ville de Genas

Lot n°2 : reportages photographiques sur les grands projets et moments forts du mandat, les grandes thématiques d'intervention de la ville (hors portraits « studio », hors achat d'art)

**Titulaire :**

1<sup>ère</sup> place : M. Johann TROMPAT – 57 avenue Paul Santy – 69008 LYON

2<sup>ème</sup> place : M. Jean-François MARIN – 76 rue Boileau – 69330 MEYZIEU

3<sup>ème</sup> place : Mme Olivia BLANCHIN – 14 rue Paul Eluard – 69680 CHASSIEU

**Date de signature :** 11 juillet 2019.

**Montant** : cet accord-cadre à bons de commande multi-attributaire est conclu sans minimum avec un montant maximum de 50 000€ HT (sur la durée totale du marché) conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4 du Code de la Commande Publique.

**Durée** : l'accord-cadre prendra effet à compter de l'échéance du marché actuel, soit le 21 septembre 2019 jusqu'au 20 septembre 2020. Il pourra être reconduit deux fois par tacite reconduction à la date anniversaire, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

### **Marché 2019-21**

**Objet** : Prestations d'enlèvement et de gardiennage, d'expertise, de restitution, de destruction ou d'aliénation de véhicules mis en fourrière sur le territoire communal

**Titulaire** : SARL Nathalie CAPOCCITTI DEPANNAGE 24H/24 – 11 rue Geoffray – 69100 VILLEURBANNE

**Montant** : 7 200.28€ HT, soit 8 64034€ TTC (total non contractuel)

**Date de signature** : 26 juillet 2019.

**Durée** : l'accord-cadre est conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit trois fois pour une période de 1 an. Cette reconduction est tacite.